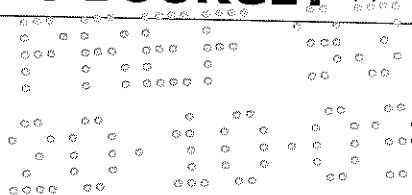


STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « DE L'AEROPORT DU BOURGET »



PREAMBULE :

Par arrêté n°06-4508 en date du 29 novembre 2006, Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis a approuvé les statuts de la Communauté de Communes Le BOURGET-DRANCY.

Depuis cette date, l'Etablissement Public Intercommunal a mis en service le réseau de médiathèques dont l'équipement phare est la Médiathèque Georges Brassens de Drancy, inaugurée le 28 avril 2007.

Il a également décidé la gratuité de la restauration dans les écoles élémentaires des deux communes. Cette innovation spectaculaire a permis d'améliorer sensiblement le pouvoir d'achat des familles, et singulièrement celui des classes moyennes qui ne bénéficient d'aucun avantage tarifaire ou fiscal.

Sur le plan fonctionnel, le principe de la mise à disposition des services municipaux au profit de la Communauté de communes a permis d'assurer la continuité des services sans difficulté, et en limitant au strict minimum les coûts administratifs.

L'adhésion de la Ville de DUGNY, le 1^{er} janvier 2009 a permis de vérifier la pertinence du mode de fonctionnement de l'Etablissement Public et d'élaborer une stratégie d'aménagement cohérente articulant les projets de développement des trois Communes.

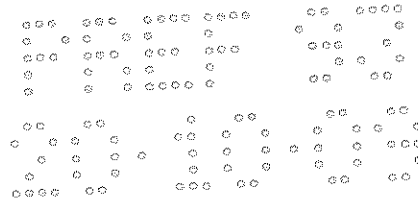
Nonobstant l'intérêt d'un élargissement du périmètre de l'E.P.C.I. à d'autres Communes, il convient à présent d'aligner les compétences de la Communauté de Communes sur celles de la Communauté d'Agglomération afin de lui donner les moyens de son développement et de ses projets.

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION – DENOMINATION.

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- DRANCY
- DUGNY
- LE BOURGET



Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AEROPORT DU BOURGET

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé en l'Hôtel de Ville du Bourget – BP 149-93350 LE BOURGET

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application des dispositions des articles L 5211-6 et L 5214-7 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté est administrée par un conseil communautaire composé de 34 délégués titulaires élus au sein des conseils municipaux des communes membres, répartis de la manière suivante :

Drancy : 17 délégués
Dugny : 7 délégués
Le Bourget : 10 délégués

ARTICLE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau est composé :

- D'un Président
- Des vice-présidents, dont le nombre est librement décidé par le Conseil de Communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 (le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif global du Conseil).

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Conseil de Communauté parmi les délégués, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les missions du Bureau sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans son ensemble, au Président et aux Vice-présidents, avant reçu délégation, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6-1 : REUNIONS

Conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Communauté se réunit, sur convocation du Président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 6-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil de Communauté sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Le présent titre rappelle les dispositions de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire conformément à l'article L 5214-16 – IV dudit code.

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

En référence à l'article L. 5214-16-I du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 7-1 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- a) La réalisation d'études relatives à l'activité commerciale, artisanale, industrielle, touristique et tertiaire sur l'ensemble du territoire ;
- b) Les actions de promotion économique ;
- c) Les acquisitions foncières destinées à la création ou à l'extension de zones commerciales, artisanales, industrielles, touristiques ou tertiaires situées dans des espaces déclarés d'intérêt communautaire, tels que figurés à l'annexe 1 des présents statuts ;
- d) Les études et travaux préalables à l'aménagement des zones définies à l'annexe 1 ;
- f) Les aménagements destinés à la viabilisation aux aires de stationnement et aux voies d'accès des zones définies à l'annexe 1.

ARTICLE 7-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- La réalisation d'études d'aménagement portant sur tout ou partie du territoire communautaire ;
- L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale prévu aux articles L 122-1 à L 122-19 et R 122-1 à R 122-13 du Code de l'urbanisme ;
- L'élaboration du Programme Local de l'Habitat conformément aux articles L 302-1 à L 302-9 et R 302-1 à R 302-27 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-II du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce par ailleurs les compétences suivantes :

ARTICLE 8-1 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- a) Construction, gestion, aménagement et entretien des équipements d'enseignement public de la musique, de danse ou de théâtre et de leurs annexes ;
- b) Construction, gestion, aménagement et entretien des médiathèques et de leurs annexes ;
- c) Aménagement et entretien des installations d'athlétisme du stade Lucien Legrand ;
- d) Construction, gestion, aménagement et entretien des piscines de Drancy et du Bourget ;
- e) Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs et culturels publics dont la capacité d'accueil du public est égale ou supérieure à 1000 personnes.

ARTICLE 8-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- a) Collecte, enlèvement et traitement des ordures ménagères ;
- b) Collecte, enlèvement et traitement des déchets industriels banals ;
- c) Collecte, enlèvement et traitement des déchets abandonnés sur la voie publique ;
- d) Collecte, enlèvement et traitement des déchets recyclables ;
- e) Action de promotion de la collecte sélective des déchets ;
- f) Etudes relatives aux économies d'énergie consommées par les équipements publics ou les bâtiments privés ;
- g) Aides matérielles, techniques ou financières relatives aux économies d'énergie et à la préservation des ressources aquifères.
- h) Les études et travaux permettant la création de réseaux de chaleur dans les zones définies à l'annexe 1 ;

ARTICLE 9 : COMPETENCES FACULTATIVES

En outre, les compétences obligatoires et optionnelles précisées aux articles 7 et 8 des présents statuts, la Communauté exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 9-1 : COMPETENCES PREVUES PAR L'ARTICLE L. 5216-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES RELATIF AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

- 1) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- 3) (L. n° 2000-1208 du 13 déc. 2000, art. 64) « En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; »
- 4) En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
- 5) Eau
- 6) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 ;
- 7) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-2 : COMPETENCES FACULTATIVES

- a) Gestion des biens immobiliers de la Communauté de communes ;
- b) Etudes, frais de personnel, acquisitions de matériel, de logiciels, travaux et maintenance nécessaires à l'exploitation et au développement de services informatiques, à l'exception du matériel et des ouvrages spécifiques à la vidéosurveillance ;
- c) Etudes, frais de personnel, acquisitions de matériel, maintenance et travaux destinés à la mise en place, la gestion et l'exploitation d'un réseau de téléphonie commun aux communes membres de la communauté de communes et à ses services ;
- d) Etudes, production, livraison repas et denrées alimentaires nécessaires à la restauration collective, à l'exception des manifestations exceptionnelles ;

- e) Acquisitions de matériel, maintenance et travaux nécessaires à l'exploitation de la restauration scolaire ;
- f) Etudes, travaux, acquisition de matériel, frais de personnel nécessaires à la gestion et à l'exploitation des équipements publics affectés à l'accueil de la petite enfance ;
- g) Etudes, travaux, acquisition de matériel, frais de personnel nécessaires à la gestion d'une Maison de l'Emploi (Mission locale et annexes) ;
- h) Etudes de mise en commun de moyens techniques et construction et maintenance des locaux Techniques Intercommunaux ;
- i) Etudes, travaux, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC DELEGUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DUREE – DISSOLUTION

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 13: RESSOURCES.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées par l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts, et, le cas échéant, par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques et des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la Communauté
- Le produit des emprunts

ARTICLE 14 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

ARTICLE 15 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE.

Le receveur de la Communauté est le Trésorier du poste comptable : LE BOURGET-DUGNY-LA COURNEUVE sis 76 rue de la Convention 93120 LA COURNEUVE

Fait à ... Le Bourget
Le... 20.10.09

Projet annexé à la délibération du Conseil Communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Aéroport du Bourget



Communauté de Communes
de l'Aéroport du Bourget

Le Président,

Vincent CAPO-CANELLAS

